

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

FIXATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES MESSAGERIES REGLENT LES RECETTES DE VENTE DES TITRES DISTRIBUES AUX EDITEURS

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, le Président du Conseil supérieur des messageries de presse, envisageant de soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur des mesures visant à fixer les conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs, a fait procéder par le Secrétariat permanent à la publication d'un avis de consultation publique.

L'avis de consultation publique a fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible en date du 25 janvier 2018. La durée de la consultation publique a été fixée à 14 jours, les contributions pouvant ainsi être adressées jusqu'au 7 février 2018 à 17h00, par voie postale ou par courriel. (Annexe 1 - Avis de consultation publique).

RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Suite à l'avis de consultation publique, 7 contributions ont été adressées au Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse par les acteurs suivants :

Organisations professionnelles

- Syndicat de la presse quotidienne nationale, M. Francis MOREL, reçue le 7 février 2018.

Coopératives et messageries de presse

- Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), M. Louis DREYFUS, reçue le 7 février 2018 ;
- Coopérative de distribution des magazines (CDM), M. Nicolas SAUZAY, reçue le 7 février 2018 ;
- Presstalis, Mme Michèle BENBUNAN (Présidente), reçue le 7 février 2018 ;
- Messageries lyonnaises de presse (MLP) (coopérative et messagerie), M. José FERREIRA (Président du conseil d'administration), reçue le 5 février 2018 ;

Autres

- M. Bruno MEUCLET (dépositaire de presse du dépôt de DOUAI), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Groupe Off Roads / B'ART Editions / SCEP / Wild Publishing, M. Cyril VOISIN (Gérant/Directeur de publication), reçue le 7 février 2018 ;

Certains acteurs ont abordé la question soumise à la présente consultation dans le cadre de celle relative aux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse.

- Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM), M. Bruno LESOUEF (Président), reçue le 7 février 2018 ;
- FNPS, Mrs Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion), reçue le 6 février 2018
- César Editions, M. Jean-Michel RIPA (Gérant), reçue le 5 février 2018 ;

- Collectif d'éditeurs : 1/America, M. Éric FOTTORINO (Directeur de la publication), Alternatives économiques, Mme Camille DORIVAL (présidente-directrice générale), Philo Éditions (Philosophie magazine), M. Fabrice GERSCHEL (Président), Politis, M. Laurent LABORIE (Directeur délégué), Rollin publications (Ebdo), M. Thierry MANDON (Directeur général), Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy), M. Jean-François DORTIER (fondateur), So Press (Society, So Film, So Foot...), M. Franck ANNESE (Fondateur), reçue le 7 février 2018.

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

A travers sa contribution adressée pour le **Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN)**, **M. MOREL (Président)** soutient la proposition du CSMP visant à prendre une décision de portée générale fixant les délais et les conditions de règlement aux éditeurs, dans les termes proposés par la consultation.

A travers sa contribution adressée pour la **Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ)**, **M. DREYFUS (Président)** approuve la mesure envisagée d'allonger en moyenne de 14 jours les délais de règlement des éditeurs adhérents des coopératives.

Cependant, la CDQ souhaite que ce décalage s'applique à tous les éditeurs en raison du principe d'égalité de traitement des éditeurs.

A travers sa contribution adressée pour la **Coopérative de distribution des magazines (CDM)**, **M. SAUZAY (Président)** approuve la mesure envisagée d'allonger en moyenne de 14 jours les délais de règlement des éditeurs adhérents des coopératives.

A travers sa contribution adressée pour **Presstalis**, **Mme Michèle BENBUNAN (Présidente)** approuve la mesure envisagée par le CSMP concernant les règlements aux éditeurs de presse qui se traduit par un allongement moyen de 14 jours des délais actuels de règlement. Elle indique que l'exception prévue pour les éditeurs réalisant moins d'un million d'euros annuel de VAF permet ainsi à des titres spécialisés de ne pas être impactés par un dispositif qui pèserait sur leur trésorerie. Par ailleurs, elle estime que la mesure envisagée par le CSMP permet de rendre homogènes les conditions de règlements éditeurs entre messageries et qu'elle constitue « un élément essentiel du dispositif qui assurera un système de distribution de la presse solide et cohérent ».

A travers la contribution adressée pour **les Messageries lyonnaises de presse et MLP SAS, (MLP)**, **M. FERREIRA** rappelle les contours des mesures envisagées par le CSMP et considère insuffisant le délai de réflexion portant sur celles-ci.

Concernant l'exposé des motifs, MLP regrette que le CSMP mette sur le même plan une messagerie en situation de cessation de paiement avec une messagerie dont la trésorerie a été positive une bonne partie de l'année 2017.

Concernant les délais de paiement inter-entreprises, MLP rappelle que les dernières évolutions législatives entrées en vigueur dans le cadre du Code du Commerce (LME, Hamon et Macron) tendaient à diminuer ces délais de paiement afin de protéger les PME/TPE. Les MLP observent ainsi que le CSMP « *fait donc novation en proposant de les rallonger.* »

En outre, MLP souligne que le CSMP envisage un prélèvement de 2,25 % sur le chiffre d'affaires des éditeurs, et que dans ce cadre il semblerait plus logique d'avancer les délais de règlement aux éditeurs plutôt que l'inverse.

Enfin, les MLP s'interrogent sur le bien-fondé de l'intervention du CSMP sur les modalités de paiement dans la mesure où le contrat de groupage MLP, par lequel sont déterminées ces modalités de paiement, est du ressort de l'Assemblée Générale de la coopérative MLP. Les MLP considèrent ainsi qu'aucun dispositif législatif ne confère au CSMP la possibilité d'intervenir sur le contrat de distribution et de définir ces conditions de paiement.

En conclusion, les MLP estiment que le CSMP « *commet un abus de pouvoir en imposant aux messageries des délais de règlement à leurs clients-sociétaires* ».

A travers sa contribution **M. MEUCLET, dépositaire de presse du dépôt de DOUAL** rappelle que les ventes de presse ont longtemps été florissantes pour les éditeurs et les salariés à travers la loi Bichet, mais qu'aujourd'hui les ventes en flux poussés sont de plus en plus difficiles du fait d'une perte importante du nombre d'acheteurs.

M. MEUCLET estime que l'engorgement des linéaires est également un des facteurs de la baisse des ventes de presse. Il préconise ainsi de s'appuyer sur les résultats de vente des caisses informatiques pour réduire le nombre d'exemplaires initialement mis en place pour les compléter, si besoin, par un réapprovisionnement du niveau 2 vers le niveau 3. Ceci permettrait ainsi de limiter de 20 % les taux d'invendus et donc de réduire les besoins de trésorerie de l'ensemble des acteurs de la filière, avec « notamment une baisse importante sur les montants des différés en paiement.

En conclusion M. MEUCLET, estime qu'« *un meilleur suivi des ventes avec un stock plus faible sur le réseau permettra une meilleure rotation des encours à la vente et donc une baisse de la trésorerie nécessaire.* »

A travers sa contribution **M. Cyril VOISIN, gérant des groupes OFF ROADS, B'ART Editions, SCEP, et Wild Publishing** désapprouve la mesure proposée dans la mesure où celle-ci engendrerait de nouveau des difficultés de trésorerie après avoir déjà été ponctionné de 25 % des CA de décembre et janvier. M. VOISIN souhaiterait par ailleurs que les conditions actuelles soient appliquées aux titres dont les ventes en montant forts sont inférieures à 500 000 €.

A travers la contribution adressée pour le **syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM)**, **M. Bruno LESOUËF** (Président), constate que la mesure proposée se traduit par un allongement moyen de deux semaines des délais de règlement des éditeurs et que ces délais se rapprochent ainsi des 30 jours souvent référents dans les usages commerciaux. Il se dit favorable à cette mesure, si celle-ci permet de rembourser les éditeurs qui ont fait l'objet d'un prélèvement de 25 % sur leurs recettes de décembre 2017 et janvier 2018.

A travers sa contribution (datée par erreur du 6 février 2017), **M. Jean-Michel RIPA, gérant de César Editions**, note que la mesure préserve les petits éditeurs compte tenu du seuil de CA envisagé, mais qu'elle est inadaptée à leur situation financière actuelle.

En conclusion, M. Jean-Michel RIPA demande que les mesures envisagées ne s'appliquent qu'à la messagerie Presstalis et que "le sauvetage de Presstalis ne doit impliquer en aucune manière les éditeurs MLP".

A travers leur contribution pour la **FNPS**, **MM. Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion)**, rappellent que la FNPS a toujours défendu la loi Bichet et le principe de solidarité entre éditeurs et entre coopératives qui en découle et être attachée au principe d'accessibilité pour tous et d'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun.

La FNPS indique « en responsabilité » soutenir la proposition du CSMP, sous réserve de l'aménagement suivant : que l'allongement des délais de paiement ne soit pas appliqué aux titres qui font moins de 500 000 € de chiffre d'affaires presse (VMF), considérant que cet allongement des délais de paiement peut entraîner des difficultés chez les petits éditeurs de presse pour qui les recettes de vente au numéro peuvent représenter une part plus importante de leur chiffre d'affaires que pour les titres à grande diffusion.

A travers leur contribution, **M. Éric FOTTORINO**, directeur de la publication de Le 1/America, **Mme Camille DORIVAL**, présidente-directrice générale d'Alternatives économiques, **M. Fabrice GERSHEL**, président de Philo Éditions (Philosophie magazine), **M. Laurent LABORIE**, directeur délégué de Politis, **M. Thierry MANDON**, directeur général de Rollin publications (Ebdo), **M. Jean-François DORTIER**, fondateur de Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy) et **M. Franck ANNESE**, fondateur de So Press (Society, So Film, So Foot...), éditeurs indépendants, demandent que les délais de paiement restent inchangés pour les éditeurs remplissant les deux conditions suivantes : trésorerie nette (cash moins dettes financières à court terme) fin 2017 < 2 % du CA et encours moyen Presstalis 2017 > 2 % du CA. Pour tous les autres éditeurs, ils demandent à ce que la mesure ne dure qu'un an.

PUBLICATION

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur des messageries de presse, les résultats de la consultation publique et leur synthèse font l'objet d'une publication par le Secrétariat permanent sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Paris, le 12 février 2018

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur,
Le Directeur général du Conseil supérieur,



Guy DELIVET

ANNEXES

Annexe 1 - Avis de consultation publique

Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs

Consultation publique

Article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Mesure envisagée : Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs

Date de publication sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse : 25 janvier 2018

Durée de la consultation publique : 14 jours

Modalités pratiques

Les contributions devront être adressées au plus tard le 7 février 2018 à 17h00 :

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil supérieur des messageries de presse

Secrétariat permanent

Consultation publique - Conditions de règlement

99 boulevard Malesherbes 75008 PARIS

- soit par courriel à l'adresse suivante :

secretariatpermanent@csmp-presse.fr (les contributions devront être envoyées en format Word, PDF et Excel dans le cas de tableaux de données).

Toute personne intéressée peut présenter des observations sur la mesure envisagée à condition de justifier de son identité et d'indiquer en quoi elle est concernée par la mesure. Les observations ne satisfaisant pas à cette condition ne seront pas prises en compte.

Les contributions doivent comporter, en première page, le nom et les coordonnées de leur auteur.

Une seule contribution collective par association, institution, société, organisme, organisation professionnelle ou organisation syndicale sera exploitée. La contribution doit préciser en première page la qualité de sa personne signataire.

Les contributions seront considérées comme publiques et pourront être publiées sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse dans une partie librement accessible, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécifique les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le Conseil supérieur des messageries de presse rendra publics les résultats de la consultation.

Exposé

Les délais et conditions dans lesquels les messageries versent aux éditeurs dont elles distribuent les titres, la quote-part de recettes des ventes qui leur revient sont actuellement fixés de manière hétérogène. Pour la coopérative des MLP, les règles applicables sont fixées dans une annexe au contrat de groupage et de distribution. Pour les coopératives associées à Presstalis, ces règles figurent dans le barème des tarifs.

Les conditions de règlement aux éditeurs ont un impact considérable sur la situation de trésorerie des messageries. Or, ainsi que cela est souligné dans l'avis rendu le 19 décembre 2017 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) et dans les avis précédents de cette Commission, la situation de trésorerie des messageries, et spécialement de Presstalis, n'est pas bonne : pour faire face à leurs besoins d'exploitation, les messageries ont consommé les fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres (ducroire) et elles ont aujourd'hui recours à l'affacturage, solution de crédit à court terme onéreuse et volatile.

Presstalis est aujourd'hui dans l'obligation de rétablir en urgence sa situation de trésorerie pour réduire autant que possible le recours à l'affacturage. Quant aux MLP, la CSSEFM a régulièrement souligné, notamment dans son avis de décembre 2017, qu'elle a également recours à l'affacturage.

La situation actuelle est donc anormale. L'obligation de ducroire qui pèse sur les messageries devrait conduire celles-ci à détenir en permanence un volant de trésorerie correspondant au minimum aux fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres. Si les éditeurs ont accepté que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres afin de faire face aux circonstances actuelles, il faudrait néanmoins revenir à terme à une situation plus conforme à ce qu'implique le ducroire.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent celles-ci à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation, surtout dans le cadre de la crise grave que traverse actuellement le système collectif de distribution de la presse.

C'est pourquoi le CSMP envisage de prendre une mesure de portée générale fixant les délais minimums et les principales conditions dans lesquels les messageries régleront aux éditeurs les sommes liées à la mise en vente des titres dont elles assurent la distribution. Pour éviter que ces règlements ne compromettent la situation de trésorerie actuelle des messageries, il est envisagé accroître les délais actuellement en vigueur.

Mesure envisagée

Le CSMP se propose de prendre une décision de portée générale fixant de manière uniforme pour toutes les messageries les délais et conditions de règlement aux éditeurs. Pour les coopératives associées à Presstalis, les nouvelles règles entraîneront un allongement moyen de 14 jours des délais de règlement. Pour les MLP, cet allongement sera, selon les cas, identique ou moindre car leurs conditions actuelles de règlement sont parfois décalées de quelques jours par rapport aux conditions appliquées chez Presstalis.

Le CSMP a conscience que cet allongement des délais de paiement peut entraîner des difficultés chez les petits éditeurs de presse pour qui les recettes de vente au numéro peuvent représenter une part plus importante de leur chiffre d'affaires que pour les titres à grande diffusion. C'est pourquoi, il est envisagé de rester proche des délais actuels de règlement pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires presse (VMF), tous titres confondus, serait inférieur ou égal à un million d'euros.

La décision envisagée prévoirait que les acomptes versés aux éditeurs de magazine sur les recettes nettes prévisionnelles de la vente de leurs titres en France métropolitaine ne pourraient excéder :

- 75% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente supérieur à 35% ;
- 65% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente compris entre 25% et 35% ;
- 45% des recettes nettes prévisionnelles pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 25%.

Pour les quotidiens, dont Presstalis est le seul distributeur, ces acomptes ne pourraient excéder les recettes anticipées correspondant à la vente de 50% des exemplaires pris en charge par la messagerie, à condition que les titres concernés aient un taux de vente supérieur ou égal à 70%. Pour les titres ayant un taux de vente inférieur à 70%, l'acompte serait réduit de façon à correspondre aux recettes anticipées pour un niveau de ventes situé vingt points de pourcentage en dessous du taux de vente.

Le règlement des acomptes interviendrait, au plus tôt, dans les délais suivants :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le sixième jour du mois suivant	Le seizième jour du mois suivant	Le vingt-sixième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le onzième jour du mois suivant	Le vingt-et-unième jour du mois suivant	Le dernier jour du mois suivant

Toutefois, pour les éditeurs dont le chiffre d'affaires presse (VMF), tous titres confondus, serait inférieur ou égal à un million d'euros par an, le règlement des acomptes serait maintenu aux dates suivantes :

Périodicité de parution du titre	Date de prise en charge du titre par la messagerie		
	Entre le 1 ^{er} et le 10 du mois	Entre le 11 et le 20 du mois	Entre le 21 et le dernier jour ouvré du mois
Quotidienne, bi-hebdomadaire ou hebdomadaire	Le vingt-cinquième jour du mois	Le cinquième jour du mois suivant	Le quinzième jour du mois suivant
Autres périodicités	Le vingt-septième jour du mois	Le septième jour du mois suivant	Le dix-septième jour du mois suivant

La décision envisagée préciserait que les acomptes sont réglés aux éditeurs par virement ou par chèque mais que, pour les titres ayant une périodicité bimestrielle, le règlement serait effectué par billet à ordre ou virement commercial à trente jours, et, pour les titres ayant une périodicité trimestrielle, par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours. Ces règles seraient identiques à celles que pratiquent actuellement les deux coopératives distribuant des magazines.

En ce qui concerne le règlement du solde des recettes nettes de ventes, la décision prévoirait que les titres dont la durée de mise en vente effective correspond à leur périodicité affichée, selon les règles posées par la décision exécutoire n° 2013-01 du CSMP, interviendrait au plus tôt le neuvième jour du deuxième mois suivant une nouvelle fourniture. Toutefois, pour les éditeurs ayant un chiffre d'affaires presse (VMF) inférieur ou égal à un million d'euros, tous titres confondus, le règlement du solde interviendrait, comme aujourd'hui, dès le vingt-cinquième jour du mois suivant une nouvelle fourniture.

Pour les titres dont la durée de mise en vente a été supérieure à celle prévue par la décision exécutoire n° 2013-01 au regard de leur périodicité affichée, la date de règlement serait décalée dans le temps proportionnellement à la durée supplémentaire de mise en vente.

La décision prévoirait que le paiement du solde est effectué par virement ou par chèque, sauf pour les titres ayant une périodicité mensuelle ou bimestrielle, qui seraient réglés par billet à ordre ou virement commercial à trente jours, et pour les titres ayant une périodicité trimestrielle, qui seraient réglés par billet à ordre ou virement commercial à soixante jours.

En cas de cessation de parution ou de cessation de fourniture d'un titre, le règlement du compte rendu de distribution définitif de ce titre interviendrait au plus tôt le vingt-cinquième jour du septième mois suivant la date de réclamation des invendus aux agents de la vente.

Pièces accessibles

- Loi du 2 avril 1947
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries en date du 19 décembre 2017
- Décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat adoptée par l'Assemblée du CSMP* du 28 mars 2013
- Conditions de règlement actuellement en vigueur aux MLP (annexe au contrat de groupage)
- Conditions de règlement actuellement en vigueur à la Coopérative de distribution des magazines
- Conditions de règlement actuellement en vigueur à la Coopérative de distribution des quotidiens

Annexe 2 - Contributions des organisations professionnelles

- Syndicat de la presse quotidienne nationale, M. Francis MOREL, reçue le 7 février 2018.



Consultation publique du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

**Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent
les recettes de vente des titres aux éditeurs**

Contribution du SPQN

7 février 2018

Les éditeurs du SPQN soutiennent la proposition du CSMP de prendre une décision de portée générale fixant les délais et les conditions de règlement aux éditeurs, dans les termes proposés par la consultation du 25 janvier 2018.

Francis Morel
Président

Annexe 3 - Contributions des coopératives et messageries de presse

- Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), M. Louis DREYFUS, reçue le 7 février 2018 ;
- Coopérative de distribution des magazines (CDM), M. Nicolas SAUZAY, reçue le 7 février 2018 ;
- Presstalis, Mme Michèle BENBUNAN (Présidente), reçue le 7 février 2018 ;
- Messageries lyonnaises de presse (MLP) (coopérative et messagerie), M. José FERREIRA (Président du conseil d'administration), reçue le 5 février 2018 ;



Paris, le 7 février 2018

Contribution à la consultation publique du CSMP sur la fixation
des conditions dans lesquelles les messageries règlent les
recettes de vente des titres aux Editeurs

(Louis DREYFUS, Président de la CDQ 30, rue Raoul
Wallenberg 75019 PARIS)

Le Conseil Supérieur des messageries de presse propose d'allonger en moyenne de 14 jours les délais de règlement des Editeurs adhérents des Coopératives.

La Coopérative de Distribution des Quotidiens, associée à Presstalis, propose en revanche que ce décalage s'applique à tous les Editeurs en raison du principe d'égalité de traitement des Editeurs.

Enfin, la Coopérative de Distribution des Quotidiens, associée à Presstalis approuve le détail des nouvelles conditions de règlement par périodicités telles qu'exposées dans la consultation publique.

Le Président,

Louis DREYFUS



Paris, le 7 février 2018

Contribution à la consultation publique du CSMP sur la fixation
des conditions dans lesquelles les messageries règlent les
recettes de vente des titres aux Editeurs

(Nicolas SAUZAY, Président de la CDM 30 rue Raoul
Wallenberg 75019 PARIS)

Le Conseil Supérieur des messageries de presse propose d'allonger en moyenne de 14 jours les délais de règlement des Editeurs adhérents des Coopératives.

La Coopérative de Distribution des Magazines approuve la mesure envisagée telle que décrite dans l'appel à contribution dans ses termes et son mode d'application.

Le Président,

Nicolas SAUZAY



Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs

Contribution de PRESSTALIS

INTRODUCTION

Les ressources des messageries proviennent de la quote-part des recettes des ventes qu'elles perçoivent et sont ainsi fixées, dans le cas de Presstalis, par les barèmes des quotidiens et des magazines approuvés par l'assemblée générale de chacune des Coopératives.

Le dispositif de la vente au numéro donne par ailleurs à la messagerie un rôle central en matière de règlements. C'est en effet la messagerie qui prélève auprès des dépositaires et qui règle aux éditeurs les sommes qui leur sont dues sur la base des ventes réalisées.

On comprend que dans ces conditions une attention toute particulière puisse être portée au mécanisme de règlements éditeurs. Celui-ci détermine en effet la situation de trésorerie de la messagerie.

UN MECANISME INSATISFAISANT

Pour les magazines, les dates de règlements éditeurs, concernant Presstalis, sont les suivantes :

. Publications hebdomadaires :

- Le 22 du mois en cours pour les fournitures du 1^{er} au 10,
- Le 2 du mois suivant pour les fournitures du 11 au 20,
- Le 12 du mois suivant pour les fournitures du 21 à la fin du mois.

. Autres périodicités :

- Le 27 du mois en cours pour les fournitures du 1^{er} au 10,
- Le 7 du mois suivant pour les fournitures du 11 au 20,
- Le 17 du mois suivant pour les fournitures du 21 à la fin du mois.

Pour les quotidiens, les dates de règlements éditeurs sont les suivantes :

- Le 22 du mois en cours pour la période du 1^{er} au 10,
- Le 2 du mois suivant pour la période du 11 au 20,
- Le 12 du mois suivant pour la période du 21 à la fin du mois.

Ces conditions ne sont pas satisfaisantes pour la messagerie confrontée à une forte attrition des ventes et à des résultats négatifs particulièrement significatifs. Elles participent du déséquilibre financier de la messagerie et ne permettent pas d'assurer une situation de trésorerie positive. Pour répondre à cet état de fait, Presstalis a été amené à recourir à l'affacturage et à utiliser, avec l'accord des éditeurs, les sommes relatives au ducroire.

La crise structurelle à laquelle la filière de distribution de la presse doit faire face impose de prendre des décisions rapides et fortes afin de garantir aux éditeurs la pérennité d'un système dont l'objectif est de traduire dans les faits les principes de libre accès et d'égalité de traitement des titres affirmés par la loi Bichet.

Ces décisions passeront par des mesures d'économies et de restructuration et nécessiteront, au-delà des projets commerciaux, la mobilisation de moyens financiers. Dans cet esprit, Presstalis travaille à l'élaboration d'un plan de redressement sous l'impulsion conjointe de ses actionnaires et du nouveau management mis en place à la tête de la messagerie.

LA PROPOSITION DU CSMP

La proposition du CSMP, en matière de règlements éditeurs, traduit un réel effort de la part des éditeurs et participe du même coup au cadre nouveau dans lequel la filière presse doit s'inscrire. Presstalis approuve donc les mesures envisagées pour les magazines qui se traduisent par un allongement moyen de 14 jours des délais actuels de règlements. Presstalis approuve également les mesures concernant les quotidiens.

Dans tous les cas, il convient de souligner, comme le propose le CSMP, que les acomptes versés aux clients-éditeurs tiendront compte des taux de vente afin de distinguer les titres à fort taux d'inventés et les titres réglés de manière plus satisfaisante.

Pour autant, les éditeurs dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un million d'euros par an bénéficieraient de conditions plus favorables. Cette exception à la règle commune permet ainsi à des titres de niche de ne pas être impactés par un dispositif qui pèserait sur leur propre trésorerie.

Presstalis soutient également les mesures concernant le règlement des acomptes et du solde versé aux éditeurs.

Par ailleurs, la modification des délais de règlements éditeurs contribuerait favorablement à la mise en œuvre du plan de financement et à la réussite du plan de redressement qui se dessine pour Presstalis. Etant donné le risque systémique sur l'ensemble du secteur de la distribution de la presse en cas de faillite de Presstalis, cette mesure est bénéfique, *in fine*, à toute la filière.

En outre, la mesure de portée générale que le CSMP se propose de prendre concernant les délais de reversement des recettes de vente des titres par les messageries à leurs éditeurs adhérents a également le mérite de rendre homogènes les conditions de règlements Editeurs entre messageries.

Dès lors, cette mesure constitue un élément essentiel du dispositif qui assurera un système de distribution de la presse solide et cohérent.

<p>Groupe</p>  <p>Coopératif</p>	<p>Contribution de MLP à la consultation publique du CSMP sur la Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs</p>
---	--

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a mis en ligne sur son site le 25 janvier 2018 une consultation publique concernant des mesures exceptionnelles. Cette consultation publique se terminera le 7 février. Le 20 février 2018, une Assemblée Générale du CSMP est prévue, le 23 février 2018, une audition de MLP est prévue, dans le cadre de la procédure d'homologation, devant l'Autorité de la Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP). Les mesures soumises à consultation vont impacter l'ensemble de la filière pour **1.642 jours**, la réflexion collective est limitée à **30 jours**. La disproportion temporelle n'est que le reflet de la disproportion des mesures envisagées.

Cette précipitation était-elle nécessaire ? La situation de Presstalis était connue de toutes et de tous depuis longue date, le Président du Conseil d'Administration de MLP ainsi que le comité des finances n'a cessé d'avertir le CSMP notamment dans un courrier qui leur a été adressé le 16 février 2017. Au printemps 2017, l'ancienne direction de Presstalis a été remerciée. Le dossier du système commun informatique a été stoppé et la perte pour Presstalis, connue. Tous les indicateurs étaient au rouge.

Il a fallu attendre le 4 décembre 2017 pour qu'une procédure de conciliation soit ouverte au Tribunal de Commerce de Paris alors même que la mission confiée par les Ministres de la Culture, des Comptes Publics et de l'Economie à Monsieur Gérard Rameix n'était pas terminée.

De la conciliation, nous sommes passés en quelques jours à la mise en œuvre de mesures autoritaires.

En sa qualité de coopérative et de messagerie, le Groupe MLP est donc fondé à participer à cette consultation publique.

1- La constance de l'exposé des motifs

Le CSMP et ses experts en économie administrée, dans un grand élan de solidarité, mélange les bons élèves et les mauvais élèves en confondant une messagerie en cessation de paiements avec un autre in bonis et dont la trésorerie a été positive 9 mois sur 12 en 2017.

Le summum de l'exposé est résumé dans ce paragraphe :

« La situation actuelle est donc anormale. L'obligation de ducroire qui pèse sur les messageries devrait conduire celles-ci à détenir en permanence un volant de trésorerie correspondant au minimum aux fonds qu'elles détiennent pour le compte des éditeurs dont elles distribuent les titres. Si les éditeurs ont accepté que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres afin de faire face aux circonstances actuelles, il faudrait néanmoins revenir à terme à une situation plus conforme à ce qu'implique le ducroire.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable que les acomptes sur les recettes de vente des titres distribués, qui sont versés aux éditeurs de presse par les messageries, conduisent celles-ci à connaître des problèmes de trésorerie susceptibles de mettre en péril leurs conditions d'exploitation, surtout dans le cadre de la crise grave que traverse actuellement le système collectif de distribution de la presse. ».

Les experts du CSMP confondent visiblement le système collectif avec le collectivisme. Considérer qu'une filière est en danger parce que l'un des acteurs non défaillant verse trop rapidement les sommes qu'il a perçues pour le compte de ses mandants, tout en considérant qu'il n'est pas sain que les messageries utilisent ces fonds pour leurs besoins propres est un raisonnement qui ne résiste à aucune analyse logique.

Cette contorsion de raisonnement n'est rendue possible que par la volonté sans faille de ces experts d'arriver à leurs fins, imposer à MLP ce qui est nécessaire à Presstalls.

2 - Sur l'évolution des délais de paiement inter-entreprises et ses effets sur l'économie

Il est constant que la problématique des délais de paiement inter-entreprises fait l'objet d'une attention toute particulière des pouvoirs publics dans le but de protéger les entreprises en position de faiblesse par rapport à leurs clients dominants. Ainsi, le Code du Commerce a connu, ces dernières années, des évolutions importantes visant à limiter les délais de paiement.

Les dernières évolutions législatives sont la loi LME et ensuite les lois Hamon et Macron. Ces dernières évolutions ont d'une part réduit les délais de paiement et d'autre part renforcé les sanctions en cas de non respect.

En tout état de cause, cette évolution tend à diminuer les délais de règlement et non pas à les rallonger.

Le CSMP fait donc novation en proposant de les rallonger.

Sauf erreur ou omission du rédacteur, aucune Autorité administrative ne s'est aventurée à aller à contre-courant de cette évolution, parfaitement juste et efficiente économiquement. Il faut toutefois noter que la réglementation actuelle est faite pour protéger les PME-TPE qui, dans la filière de la presse, sont en fait la grande majorité des éditeurs. Ces éditeurs toujours oubliés dans le raisonnement économique des experts du CSMP, considérés comme quantité négligeable alors qu'ils sont, en réalité, les moteurs de l'écosystème. Ceci est d'autant plus frappant que tous les autres acteurs eux se paient au comptant. En effet, les diffuseurs prélèvent leur commission avant de reverser le produit de la vente aux dépositaires, le dépositaire prélève sa commission avant de reverser le solde à la messagerie, la messagerie prélève elle-même sa commission avant, enfin, de reverser ce qu'il reste aux éditeurs.

3 - Sur l'accumulation des mesures

Le CSMP propose un prélèvement de 2,25 % sur lequel nous nous sommes prononcés par une contribution précédente. Dans cette contribution, nous avons largement expliqué l'inutilité et la disproportion de cette mesure pour MLP. Cette mesure consisterait à geler des capitaux productifs en en privant les éditeurs au bénéfice d'une messagerie qui n'en a aucune utilité. Si par extraordinaire, cette mesure était homologuée par l'ARDP, **la logique voudrait que l'on avance les délais de règlement aux éditeurs et non l'inverse.** Donc C'est la double peine. Cela n'a aucun sens économique.

4 - Le CSMP est-il habilité à modifier le contrat de groupage ?

Les modalités de règlement sont déterminées, chez MLP, par le contrat de groupage comme le souligne le CSMP. Le contrat de groupage est du ressort de l'Assemblée Générale de la coopérative MLP et s'oppose dès lors à l'ensemble des coopérateurs dans le cadre d'une relation contractuelle

dont les règles ont été déterminées par l'Assemblée Générale. Aucun dispositif de la loi ne permet au CSMP d'intervenir sur le contrat de Groupage ou sur les délais de règlement. Les seules dispositions concernant les contrats et les rémunérations sont les 8^{ème} et 9^{ème} alinéas de l'article 18-6 qui concernent les rémunérations des agents de la vente.

Dans l'exposé du dispositif, le Conseil Supérieur n'évoque que la décision N° 2013-01 qui concerne la périodicité des magazines dans le cadre de leur accès au réseau de distribution.

A notre sens, hors les effets de bord économiques sans fondement de cette mesure, il nous apparaît que le CSMP commet un abus de pouvoir en imposant aux messageries des délais de règlement à leurs clients-sociétaires.

Annexe 4 – Autres contributions

- M. Bruno MEUCLET (dépositaire de presse du dépôt de DOUAI), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Groupe Off Roads / B'ART Editions / SCEP / Wild Publishing, M. Cyril VOISIN (Gérant/Directeur de publication), reçue le 7 février 2018 ;



MEUCLET-RICHEZ SARL
82, Route de Quiery
62490 VITRY EN ARTOIS

☎ 0321552086
☎ 0321733542
✉ meuclet@wanadoo.fr

Vitry en Artois, le 07/01/2018

CONTRIBUTION MESURES EXCEPTIONNELLES REDRESSEMENT SYSTEME COLLECTIF DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

MEUCLET BRUNO : DEPOSITAIRE CENTRAL DE PRESSE DE DOUAI

REFORME D'UN LIEN POSSIBLE ENTRE
LA TRESORIE DES MESSAGERIES ET LES DIFFERES EN PAIEMENT

Mesdames messieurs,

Notre système de distribution de la presse en France longtemps bénéficiaire pour les Editeurs et les Salariés par sa structure originale de part la loi de 1947 (art 13) est aujourd'hui durement touché par une vente plus difficile, moins quantifiable en apriori par un flux poussé.

Cela n'est pas sans conséquence sur les flux financiers de certains acteurs de cette filière.

En effet, notre système est devenu au cours des dernières années moins performant par la perte d'habitude de nos acheteurs à venir chaque matin acheter son quotidien.

Nos alimentations d'articles de presse montrent en effet :
Un taux d'invendus en € au-delà de 60% et en exemplaires vers 50%

Les ventes se situant à -3 ou -4% sur les douze derniers mois en € et à -7 ou -8% en exemplaires ne sont pas à priori le seul facteur déclencheur principal, mais plutôt une conséquence de l'engorgement des linéaires.

Ces chiffres montrent surtout que nous perdons de la pertinence dans la mise en place.

Il semble que pour retrouver cette pertinence, il nous faille désormais nous appuyer sur les résultats de vente des caisses informatiques, en nous permettant de réduire la mise en place initiale et de compléter si besoin par un réapprovisionnement du niveau 2 vers 3 en circuit court, avec bien sûr l'accord de l'Editeur.

Ce faisant et en matière financière cette fois, la filière pourrait y être gagnante :
En effet, imaginez une filière presse avec 20% de moins en taux d'invendus (comme dans les dépôts italiens), nous retrouverions sûrement la rentabilité anciennement notre.

J'ajoute que cela permettra de réduire les besoins globaux en trésorerie sur le réseau, avec notamment une baisse importante sur les montants des différés en paiement, aujourd'hui très ou trop importants, ils permettent d'ailleurs aux magasins d'avoir une trésorerie positive sur l'activité presse (source Culture Presse) et sont peut-être financièrement en partie à l'origine des problèmes des montants du croire des Messageries.

Un meilleur suivi des ventes avec un stock plus faible sur le réseau permettra une meilleure rotation des encours à la vente et donc une baisse de la trésorerie nécessaire.

MEUCLET Bruno



OFF ROADS

B'ART EDITIONS

Société de Création et d'Exploitation de Périodiques
Wild Publishing

De : Cyril Voisin
131, boulevard de Créteil
94100 ST MAUR DES FOSSES

Agissant en sa qualité de gérant des S.A.R.L. :

OFF-ROADS
9, rue des Otages
60500 Chantilly

B'ART EDITIONS
131, Bd de Créteil
94100 Saint-Maur

SCEP
Pommier
24250 Lisle

WILD PUBLISHING
131, Bd de Créteil
94100 Saint-Maur

Le 7 février 2018

Pour : CSMP – Secrétariat permanent - 99, Bd Malherbes – 75008 Paris

OBJET : Consultation publique - Mesure envisagée : Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs

En liminaire, je suis éditeur depuis 1998 et je confie la distribution de mes titres exclusivement à Presstalis (NMPP et TP en leur temps) et ce depuis la création de ma société. Je suis aussi membre de la commission commerciale et logistique de Presstalis depuis 2006. Je ne suis pas un petit éditeur mais simplement un éditeur indépendant qui se bat pour la survie de son entreprise en travaillant 60 heures par semaine, qui ne gagne pas particulièrement bien sa vie et ne paye pas ses salariés très cher. Contrairement à certains éditeurs bien plus à l'aise financièrement que moi, j'ai souscrit à la recapitalisation en 2013 pour un montant global de 62 000 euros.

A la lecture des 2 consultations concernant les mesures exceptionnelles envisagées par le CSMP et suite à la réunion d'information du 31 janvier, je tiens à tirer le signal d'alarme sur certains points qui ont retenu mon attention et apporter ma contribution.

Décalage des avances

Nous avons subi une ponction de 25% de nos C.A. de décembre et de janvier. Ce qui équivaut à 14 jours de trésorerie. Vraisemblablement, Presstalis n'est pas à l'aise avec ces ponctions opérées sans droit ni titre et qui sont contraires à son rôle de commissionnaire. Presstalis nous « propose » donc de nous rembourser. Remboursement qui ne se fera qu'après un nouveau décalage des paiements de 14 jours, par conséquent une nouvelle ponction. Nous financerons notre propre remboursement et donc un nouveau trou en trésorerie pendant 14 jours pour nous. Ce qui n'est pas acceptable. D'autre part, il est proposé que les sociétés dont la VMF (France Export et DOM) est inférieure à 1 000 000 € conservent les conditions actuelles. Cela est vital, particulièrement vital. Cependant, afin d'éviter une division du C.A. en plusieurs sociétés pour contrer le système, il me semble plus normal de conserver les conditions actuelles au titre dont la VMF est inférieur à 500 000 €, ce qui équivaut à un mensuel vendu 5 € et à 8 333 exemplaires, France Export DOM.

Enfin, Presstalis a sollicité les éditeurs le 8 novembre 2017 par mail :

« Les hors-séries sont des publications qui tirent le secteur de la presse vers le haut. Sachant cela, les équipes marketing de Presstalis vous proposent une nouvelle étude Hors-Série. Coût de l'étude : 6 600 € »

Les soldes des hors-séries sont payés le 27 du mois suivant le 7^{ème} mois de relève de la parution. C'est anormal est cela décourage n'importe quel éditeur qui va devoir faire une avance de trésorerie pour payer salaires, impressions et autres coût et devra attendre 293 jours entre la mise en vente son hors série et le paiement de son



OFF ROADS

B'ART EDITIONS

**Société de Création et d'Exploitation de Périodiques
Wild Publishing**

solde. Si les HS tirent le secteur de la presse vers le haut, il faut remédier à cela, car cela finit par être un manque à gagner pour les messageries car les éditeurs préfèrent s'en passer que de servir de banquier aux messageries qui elles auront collecté la quasi totalité des fonds.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Cyril VOISIN
Gérant
Directeur des Publications

131, Bd de Créteil - 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : 01 77 01 83 00 - Fax : 01 77 01 83 18 -

Séries Ciné SAGA - FOOT Libéro - LMDQ Le Monde Du Quad - Torque American Cars - German CARS - Auto Experience - PhoneLife - Land Magazine - Be City - 4x4 Tout Terrain Magazine - Quad Magazine - Wild Magazine - Rise Tattoo - PowerGlide - Planète 125&Scooters - Cool Ride - Génération Moto - Fifty Rider -

Annexe 5 – Certains acteurs ont abordé la question soumise à la présente consultation dans le cadre de celle relative aux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

- Syndicat des éditeurs de presse magazine (SEPM), M. Bruno LESOUEF (Président), reçue le 7 février 2018 ;
- FNPS, Mrs Laurent BERARD-QUELIN (Président) et Jean-Louis REDON (Président de la commission vente et diffusion), reçue le 6 février 2018
- César Editions, M. Jean-Michel RIPA (Gérant), reçue le 5 février 2018 ;
- Collectif d'éditeurs : 1/America, M. Éric FOTTORINO (Directeur de la publication), Alternatives économiques, Mme Camille DORIVAL (présidente-directrice générale), Philo Éditions (Philosophie magazine), M. Fabrice GERSCHEL (Président), Politis, M. Laurent LABORIE (Directeur délégué), Rollin publications (Ebdo), M. Thierry MANDON (Directeur général), Sciences humaines Communication (Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy), M. Jean-François DORTIER (fondateur), So Press (Society, So Film, So Foot...), M. Franck ANNESE (Fondateur), reçue le 7 février 2018.

Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM), 44 rue Cambronne Paris XVe, représenté par son Président Monsieur Bruno Lesouëf.

Contribution du SEPM à la consultation ouverte par le CSMP sur les mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse

Le Conseil Supérieur des messageries de presse a mis en ligne le 25 janvier un ensemble de propositions réunies en deux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse. Ces deux mesures font l'objet d'un appel à consultation publique.

Le SEPM partage globalement le constat établi par le CSMP au début de son exposé :

« Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une crise grave due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis. Mais, compte-tenu du poids de cette messagerie dans la filière, de la fragilité des autres acteurs et de leur interdépendance, le risque de liquidation de Presstalis fait peser une menace sur l'ensemble du secteur ».

Ce constat est d'autant plus préoccupant qu'avec des niveaux d'urgence et de besoins financiers à peine moindres, une telle situation s'est déjà présentée en 2012. Entre-temps, l'effectif de Presstalis aura été ramené d'environ 2550 à 1250 personnes. Cet effort, nécessaire, doit être complété par des mesures qui ne se limitent pas au cadre social.

Le SEPM déplore que l'illusion d'un retour à l'équilibre de Presstalis ait prévalu à partir de 2013, quand l'exploitation était redevenue légèrement bénéficiaire. Un résultat d'exploitation annuel significatif aurait été nécessaire, compte-tenu des charges de la restructuration.

Durant ces cinq années, les éditeurs ont accepté d'augmenter leur coût de distribution pour améliorer la rémunération du niveau 2 (0,8 point) et celle du niveau 3 (1,7 point), soit au total 2,5 points. Dans un contexte de baisse régulière des volumes, le coût du niveau 1 semble quant à lui être resté à peu près stable sur la période.

Il est nécessaire d'expliquer et de traiter la forte dégradation de l'exploitation de Presstalis sur les 12 ou 18 derniers mois d'une part, et l'insuffisance structurelle de ses résultats d'autre part.

Sur le premier sujet, plusieurs causes sont identifiées qui sont susceptibles d'être appréhendées par le nouveau management de Presstalis : massification, système d'information, effet de ciseaux N2, notamment.

Pour le second, il convient de définir et de financer un plan de transformation, qui permettra enfin d'assurer de façon pérenne la distribution de la presse, dans le contexte de baisse structurelle des volumes.

Nous sommes convaincus que la défaillance de l'acteur principal causerait à court terme des dommages considérables pour toute la profession. La recomposition qui pourrait s'ensuivre, autour d'un ou plusieurs systèmes de distribution, risquerait, dans un tel contexte, de nuire au principe d'égalité entre les éditeurs en ce qui concerne les conditions d'accès aux réseaux de vente.

S'il est envisageable, avec des coûts maîtrisés, d'adapter une bonne fois pour toute l'activité de messagerie de presse, des moyens exceptionnels doivent être mobilisés. Ceci concerne en premier lieu Presstalis, dont nous rappelons ici qu'elle distribue environ 70% des magazines, et tous les quotidiens nationaux.

Michèle Benbunan, sa Présidente en place depuis la mi-novembre 2017, entourée d'une équipe de direction renouvelée, a élaboré un plan de transformation qui, du point de vue de ceux qui en ont eu connaissance, semble à la fois ambitieux, pertinent et réaliste.

Position du SEPM sur les mesures proposées

La mesure n°2 du CSMP propose une « contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries », fixée à 2,25% des ventes en montant fort des titres distribués dans le cadre coopératif.

La mise en place d'une contribution exceptionnelle fait difficilement consensus au sein des éditeurs, en particulier en ce qui concerne les adhérents des MLP. Bien que conscients du risque systémique pour la filière, ils considèrent ne pas devoir être aussi lourdement pénalisés par la défaillance de Presstalis, dont ils ne se considèrent pas responsables.

Le SEPM n'a aucune raison de remettre en cause le chiffrage des besoins financiers nécessités par le plan de transformation de Presstalis, lequel fonde la seconde proposition du CSMP.

Il s'interroge en revanche sur l'opportunité d'appliquer un niveau de contraintes identique sur le périmètre des MLP, sauf à interpréter cette mesure comme un moyen indirect de préserver une certaine stabilité de l'activité des deux messageries, dans le cadre d'un équilibre que le SEPM, par ailleurs, souhaite absolument. La mesure de prorogation temporaire des délais de préavis proposée ne le permet que très partiellement.

Dès lors le SEPM, tout en soutenant les objectifs et l'économie générale des mesures soumises à consultation par le CSMP, souhaite qu'il soit donné une chance à une négociation entre les deux messageries, dans le cadre des contraintes imposées par la loi :

- d'une part afin de limiter le niveau de la contribution des adhérents des MLP et de préciser les modalités de contribution pour les éditeurs des deux messageries, incluant le principe d'une équité dans les conditions de remboursement ;
- d'autre part en vue de créer les conditions d'une certaine stabilité du périmètre d'activité des deux messageries pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du plan de redressement de Presstalis et de la filière.

Cette proposition vaut réponse à la proposition de première mesure présentée par le CSMP.

Fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribuées aux éditeurs.

Comme il a été indiqué à propos de la première des deux mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse, dès lors qu'un plan de transformation à la fois nécessaire, suffisant, et applicable, est validé et financé par l'ensemble des parties concernées (dont les pouvoirs publics), tout doit être mis en œuvre pour favoriser la pérennité des messageries.

La mesure proposée se traduit par un allongement moyen de deux semaines des délais de règlement des éditeurs, ces délais se rapprochant ainsi des 30 jours souvent réferents dans les usages commerciaux.

Cette mesure fait sens si elle permet de rembourser le prélèvement imposé dans l'urgence aux éditeurs de Presstalis, à la hauteur de 25 % de leurs encaissements de décembre 2017 et janvier 2018.

Mardi 6 février 2018

FEDERATION NATIONALE DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE

Réponse aux consultations publiques du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en date du 25 janvier 2018 relatives aux « mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse » et à la « fixation des conditions dans lesquelles les messageries règlent les recettes de vente des titres distribués aux éditeurs ».

**

Auteurs de cette contribution

Laurent Bérard-Quélin, Président de la FNPS et **Jean-Louis Redon**, Président du Syndicat de la Presse Magazine et Spécialisée, Président de la commission vente et diffusion de la FNPS.

Coordonnées communes : FNPS, 17 rue Castagnary 75015 Paris /01.44.90.43.60

La FNPS est une organisation professionnelle qui réunit 7 syndicats dont les 477 sociétés adhérentes éditent 1759 titres de presse imprimée et en ligne, vendus au numéro ou par abonnement, emploient plus de 13000 salariés dont 4800 journalistes disposant d'une carte de journaliste et auxquelles collaborent de nombreux spécialistes reconnus dans leurs domaines d'expertise.

La FNPS, lieu d'échanges et de veille, accompagne ses membres dans l'évolution de leur métier. Elle mène des réflexions prospectives et promeut des solutions concrètes pour un réel développement économique des éditeurs professionnels d'information spécialisée. **C'est à ce titre de représentant des éditeurs de presse, coopérateurs des messageries, que la FNPS contribue à ces deux consultations organisées par le CSMP.**

**

La FNPS a toujours défendu la loi Bichet et le principe de solidarité entre éditeurs et entre coopératives qui en découle ; elle est attachée au principe d'accessibilité pour tous et d' « égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun ».

Le système collectif de distribution de la presse traverse actuellement une **crise grave** due essentiellement à la situation dans laquelle se trouve la messagerie Presstalis, la seule messagerie à prendre en charge les quotidiens, mais pas la seule à devoir gérer la baisse des volumes de vente.

Cette situation trouve sa source d'une part, dans des décisions de gestion opérationnelle, erronées et non suffisamment contrôlées dans leur mise en œuvre par les organes de gestion (massification des flux vers les plateformes, système d'information commun inopérant), et des barèmes, soit trop faibles pour couvrir les coûts attribuables aux quotidiens, soit dévoyés par des « conditions particulières » concédées aux plus importants groupes souvent eux-mêmes, décisionnaires au sein des structures de la messagerie. **Cette situation aurait probablement pu être anticipée si la diversité des éditeurs avait été associée aux prises de décisions**, imposant par là-même plus de transparence, de solidarité et de prospective dans les orientations prises aussi bien financières qu'industrielles.

Il n'est cependant manifestement pas trop tard pour solliciter la diversité des éditeurs puisque les propositions du CSMP pour résoudre la crise font appel à la solidarité entre acteurs. **Solidarité qui ne relève pas d'un libre choix de chacun d'eux mais s'impose à eux, aujourd'hui comme hier.**

La FNPS, qui regroupe des éditeurs de toutes tailles, estime que la solidarité est essentielle, mais dans le même temps elle se doit de **défendre ses éditeurs les plus fragiles**. C'est pourquoi, elle a

estimé en premier lieu que les conditions posées par le CSMP n'étaient pas supportables par une grande partie de ses éditeurs.

Cependant, la perspective d'une liquidation judiciaire de Presstalis, de la Soprocom et des SAD nous fait **craindre un effet de souffle dévastateur** pour les marchands de journaux, plus particulièrement ceux servis par ces sociétés du fait du décroisement des flux. Les deux ou trois mois nécessaires au rétablissement des livraisons seraient certainement fatales à nombre d'entre eux et décourageraient durablement la grande distribution. Plus encore, il est vraisemblable que malgré les déclarations optimistes entendues, il s'en suivrait un effet domino qui entraînerait sans doute la messagerie MLP, les dépositaires indépendants et le reste des marchands de journaux servis par eux.

Ce n'est donc pas de gaieté de cœur, mais en responsabilité, qu'entre la peste et le choléra, la FNPS a décidé de **soutenir la proposition du CSMP, sous réserve d'un certain nombre d'aménagements** pour tenir compte du fait que certains titres sont plus fragiles que d'autres, et plus particulièrement les titres de la presse spécialisée qui vivent principalement de la vente au numéro et sont souvent édités par de petits éditeurs indépendants qui, par leur pluralité, participent à la diversité de l'offre de presse.

Nous considérons que sont en grand danger non pas tant les éditeurs qui font moins de 1 million de chiffre d'affaires presse (VMF), que les titres qui individuellement font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires annuel dans le réseau. Nous demandons expressément un traitement particulier de ces titres :

- **La FNPS demande que soient exemptés de l'allongement de préavis de 6 mois les titres qui font moins de 500.000 euros de chiffre d'affaires prix fort dans la messagerie.**

Cet allongement des préavis vise à éviter que les efforts de redressement de Presstalis se trouvent compromis si tous les retraits annoncés devaient être effectifs dans les mois qui viennent. Ceci, bien évidemment concerne les plus gros acteurs de la filière, pas les titres à petite diffusion qui représentent pour Presstalis un chiffre d'affaires relativement faible. Plus fragiles que les autres, ces titres ont besoin de réactivité pour assurer leur pérennité et choisir la messagerie qui sera la plus adaptée à leurs besoins. Cette nécessité s'impose tout autant en cette période de crise que dans la perspective de mise en œuvre de nouveaux barèmes, pourquoi pas attractifs, comme cela est prévu à Presstalis.

- **La FNPS demande que par solidarité la contribution exceptionnelle de 2,25 % extrêmement pénalisante pour les titres fragiles, soit ramenée à une contribution de 1 % pour les titres de moins de 500.000 euros de CA.**
- **La solidarité doit s'appliquer à tous ceux qui bénéficient du réseau. Ainsi, la FNPS considère qu'il est normal d'exiger que la contribution exceptionnelle soit appliquée sous une forme ou une autre (par exemple par augmentation de tarif) à tous les produits hors presse, encyclopédies incluses, qui empruntent le réseau de distribution.**
- **Dans un esprit coopératif, la solidarité implique l'égalité de traitement. Aux yeux de la FNPS, il ne semble pas possible que ceux qui contribuent au fil des versements soient traités différemment de ceux contribuant sous forme d'avance en compte courant. Dans les deux cas, la FNPS considère qu'il est normal d'exiger que les sommes soient porteuses d'intérêts et soient remboursables à tous les titres in fine, en cas de retour à meilleure fortune.**

Le projet d'une contribution exceptionnelle des éditeurs sous la forme d'un prélèvement mensuel de 2,25 % sur les ventes en montant fort de leurs titres distribués dans le cadre coopératif, fait apparaître en effet une différence notable entre les éditeurs puisque les plus importants pourraient apporter leur contribution sous forme d'avance en compte courant, être

rémunérés et être remboursés à partir de 2023 en cas de retour à meilleure fortune. Les autres éditeurs qui auraient contribué au fil du temps ne seraient pas concernés par un quelconque remboursement même si, in fine, ils auront avancé la totalité de la somme qui leur a été demandée... comme les autres.

En toute hypothèse, là comme ailleurs, la transparence doit être la règle. Ainsi, les conventions conclues entre la coopérative et les éditeurs apportant leur contribution sous forme d'avance en compte courant doivent être rendues publiques, doivent assurer une égalité de traitement entre éditeurs concernés et doivent fixer des règles transparentes et explicites des conditions d'un éventuel remboursement.

- **La FNPS demande que l'allongement des délais de paiement ne soit pas appliqué aux titres qui font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires presse (VMF),**

En effet, le CSMP dit lui-même que cet allongement des délais de paiement peut entraîner des difficultés chez les petits éditeurs de presse pour qui les recettes de vente au numéro peuvent représenter une part plus importante de leur chiffre d'affaires que pour les titres à grande diffusion. Nous considérons que sont en grand danger non pas tant les sociétés éditrices qui font moins de 1 million de chiffre d'affaires presse (VMF), que les titres qui individuellement font moins de 500.000 € de chiffre d'affaires annuel dans le réseau.

Si les efforts demandés aux éditeurs sont considérables, il est légitime qu'ils se demandent si cette intervention sera bien la « der des der » ? Or, l'urgence nous dicte une chronologie qui nous oblige à nous prononcer sur le **financement sans connaître parfaitement ce que contient le plan de restructuration**. Pour l'avenir de la filière, les deux sont pourtant indissociables.

Pour que le plan de restructuration soit pérenne, il doit inclure un certain nombre de mesures. La plupart de ces décisions structurantes sont d'ailleurs des demandes récurrentes de la FNPS :

1. Une coopération nécessaire entre les messageries

Pour gérer le bien commun des éditeurs que représente le réseau de distribution, et pour faire des économies profitables à tous, il nous semble indispensable de **faire coopérer les deux messageries**. La FNPS continue d'être persuadée que les deux messageries, avec le Conseil Supérieur des Messagerie de Presse, devraient collaborer pour traiter les points majeurs suivants :

- l'animation du réseau des diffuseurs avec la création d'un **portail diffuseur** ouvert aux deux messageries et la création d'une force commerciale dédiée ;
- La fixation de la **rémunération des points de vente**, en portant une attention particulière à ceux qui ont des commissions historiquement très élevées mais réduisent leur linéaire presse au bénéfice de produits sans rapport (confiseries, tours Eiffel, cafés-croissants,...) ;
- l'organisation d'un **système de réassort efficace**, ce qui permettrait de réguler les quantités excessives ;
- le développement d'un **tronc commun dans un système d'information adapté** à un secteur en décroissance.

Mais coopérer impose de dialoguer et d'être pragmatique, sans que l'un impose ses vues à l'autre...

2. Péréquations quotidiens / magazines

L'Etat a toujours eu à cœur de soutenir la presse d'information politique et générale (IPG) dans son ensemble et quotidienne en particulier, dans toutes ses interventions à commencer par l'aide au portage et l'aide postale.

La FNPS souligne à ce propos que les conséquences des politiques d'accompagnement et de développement des **trois modes de diffusion de la presse imprimée (postage, portage et vente au numéro)** sont intimement liées. La FNPS regrette que, depuis plusieurs années, il n'y ait pas d'approche globale de ces questions, l'approche segmentée aboutissant à des mises en concurrence destructrices de valeur des modes entre eux (par ex. développement du portage au-delà des seuls quotidiens au détriment des flux postaux rentables).

En ce qui concerne la vente au numéro, la FNPS a accepté par la péréquation le soutien de la presse magazine aux quotidiens IPG qui ont des problématiques spécifiques. Mais un glissement sémantique a fait passer le soutien aux quotidiens IPG au soutien à tous les quotidiens, y compris aux quotidiens sportifs et hippiques (non IPG) qui creusent le déficit de Presstalis. Est-ce vraiment la volonté des pouvoirs publics?

La comptabilité analytique en développement doit absolument permettre de vérifier que les barèmes des quotidiens couvrent bien l'ensemble des coûts directs et indirects, y compris les coûts des centres de traitement comme Bobigny qui leur sont dédiés.

Par ailleurs, la FNPS estime qu'il est nécessaire de réaliser de nouveau les calculs qui avaient été opérés dans le cadre du rapport Mettling de mars 2010 sur les **surcoûts historiques** afin de disposer d'une vision claire de la situation. On rappellera que cette étude avait fait apparaître des surcoûts de l'ordre de 300 % sur certains postes logistiques de Presstalis. L'impact des très importantes restructurations intervenues au sein des deux messageries, mérite d'être évalué. Dans l'hypothèse où une telle étude monterait que des surcoûts historiques perdureraient, le plan de restructuration de Presstalis financé en partie par les éditeurs **ne saurait faire l'économie de leur suppression définitive à terme**. Ainsi que le démontre la situation actuelle de Presstalis, depuis de nombreuses années la **presse n'est plus en mesure de pouvoir supporter ces surcoûts de nature financière et organisationnelle qui « peuvent être évités »**.

3. Une spécialisation des messageries souhaitable

Plus que jamais, la FNPS considère que la différenciation de traitement des flux en fonction de leur urgence est une nécessité absolue. Les **flux froids** ne nécessitent pas la même logistique, ni la mobilisation des mêmes moyens que les **flux chauds**.

Pour la FNPS une des solutions d'avenir pourrait être la **spécialisation des messageries, l'une traitant l'ensemble des flux chauds, l'autre les flux froids**, dans des schémas logistiques adaptés aux besoins spécifiques de ces titres. Chaque coopérative pourrait conserver ses clients actuels, chauds et froids, mais sous-traiterait à la messagerie adaptée ses flux froids pour l'une, et ses flux chauds pour l'autre. Ainsi, un coopérateur de la Coopérative de Distribution des Magazines pourrait voir ses flux chauds traités par Presstalis et ses flux froids sous-traités à MLP. Les marges dégagées permettraient ainsi d'**alléger la facture des éditeurs, de mieux rémunérer les diffuseurs, et d'enrayer les fermetures de points de vente**.

Sans remettre en cause la péréquation, une telle organisation permettrait d'optimiser les flux logistiques selon des logiques purement industrielles. Si, dans une logique industrielle, il devait y avoir dans ce cadre des mutualisations de moyens logistiques, elles ne se feraient là et seulement là où la logique économique le dicterait.

4. Transparence et représentation des petits éditeurs

La règle des coopératives est celle d'un éditeur, une voix. Cette règle a un cliquet à Presstalis qui prévoit que la moitié des sièges d'administrateurs des coopératives soient occupés par les plus importants éditeurs. Dans les faits, par-delà les coopératives, les administrateurs de la messagerie Presstalis nommés par la CDM sont en très grande majorité des gros éditeurs. Il importe aujourd'hui de redéfinir les rôles

respectifs de la CDM et du conseil d'administration de Presstalis et de faire en sorte que les **petits éditeurs soient aussi représentés au conseil d'administration de Presstalis**. Il en est pratiquement de même au CSMP au sein duquel les petits éditeurs que représente la FNPS sont sous représentés.

En particulier, ce devra être à la CDM qui l'aura financé par l'intermédiaire des éditeurs qu'elle représente, de contrôler le plan pluriannuel de redressement de la messagerie, et d'en ordonnancer les dépenses. Un commissaire aux comptes devra être nommé par la CDM, il fournira **un audit mensuel, communiqué aux administrateurs de la coopérative**. Une information trimestrielle sera par ailleurs faite en direction des coopérateurs.

Comme cela a été prouvé par la réorganisation des méthodes d'attribution de la plupart des aides directes via le Fonds stratégique pour le développement de la presse, la transparence est non seulement un gage démocratique s'agissant pour une part d'argent public, mais également un moyen éprouvé de renforcer l'efficacité et de restaurer la confiance au sein de la filière. **Toutes réformes à venir doivent être guidées par cette exigence de transparence.**

5. Ce qui est dans le barème et ce qui est hors barème

Le CSMP, dans sa décision n°2016-02, a fait interdire les conditions particulières faites à certains éditeurs sur le barème coopératif, mais un nouveau risque est apparu : certains coopérateurs réclament aux messageries des **conditions particulières** non plus sur le barème, puisque cela est interdit, mais **sur le hors barème**. Or, les pertes générées par ces cadeaux faits à quelques-uns sont couvertes par la communauté des éditeurs.

La FNPS demande qu'un auditeur indépendant ou à défaut un représentant de la CDM soit nommé pour contrôler régulièrement la stricte application des barèmes, et mettre définitivement fin aux potentiels conflits d'intérêt.

6. Ne plus laisser les opportunistes profiter du système sans le financer

Le réseau de distribution est la propriété collective des éditeurs de presse qui en assurent l'équilibre. Pourtant, certains acteurs tels les **encyclopédies** ou les **éditeurs indécents** profitent de la concurrence entre les messageries pour utiliser le réseau au plus offrant, sans en assurer l'équilibre financier.

Nous ferons donc appel au CSMP pour que sa commission des bonnes pratiques tranche la question des conditions particulières faites aux produits hors presse, aux encyclopédies et autres produits de papeterie.

D'autre part, il nous faut résoudre définitivement la plaie que représentent les faux n°1 et les quantités fournies excessives. Il n'est pas acceptable que la presse soit pénalisée par les pratiques douteuses de quelques-uns.

Laurent Bérard-Quélin
Président de la FNPS



Jean Louis Redon
Président du Syndicat de la Presse Magazine
et Spécialisée
Président de la commission vente et diffusion
de la FNPS





César Editions, SLU
NIF : ESB-17535378
Pol. Castell Nou - C/Ripollés, 13
Apartado de correos 187 - Empuriabrava
17487 Castello D'Empuries - Girona - Espana
E-mail : cesar.editions@gmail.com

A Castello d'Empuries, Le 6 février 2017

Objet : Lettre envoyée par César Editions - au CSMP – Consultation publique.

Rappelons les faits : deux messageries concurrentes distribuent l'ensemble de la presse française : Presstalis (gros titres et propriété de milliardaires) et MLP (distributeur, entre autres, des titres de « César Éditions »).

Aujourd'hui, Presstalis est au bord du dépôt de bilan, après avoir déjà été sauvé in extremis de la banqueroute en 2012... grâce à un prêt d'état, et donc avec de l'argent des contribuables. Alors même que ce prêt n'est toujours pas remboursé, l'Etat propose de sauver *une nouvelle fois* cette entreprise, notoirement mal gérée, en lui accordant un prêt de 190 millions d'euros, sans que la moindre explication ne soit demandée à ses riches et peu compétents administrateurs.

Mais, oh surprise !, cette fois-ci, l'Etat exige des contreparties, à savoir un prélèvement de **2,25 % sur le chiffre d'affaires** des éditeurs de presse. **De TOUS les éditeurs de presse**, qu'ils soient distribués par Presstalis ou par MLP ! Mais aussi une prorogation des délais de préavis et des règlements pour les éditeurs réalisant un chiffre d'affaire de plus 1.000.000 euros.

1- Les délais de préavis :

Réponse de César Editions à la question de la prolongation des délais de préavis :

Le risque des préavis existe effectivement, mais il est limité. Les seuls capables de déstabiliser la messagerie sont sans doute les gros éditeurs, siégeant au conseil d'administration.

Un barème est à l'étude chez Presstalis. Il ne fait aucun doute que celui-ci sera très défavorable aux petits éditeurs et favorable aux gros éditeurs. Comme ils ne pourront pas quitter la messagerie, les premiers auront la double peine : les 2,25 % + un barème qui va faire en sorte de les tuer à petit feu ! Ensuite, à Presstalis de prendre tout ce qui peut être pris sans aucune retenue, en espérant sauver la mise grâce à l'argent des plus faibles.

En tant qu'éditeur MLP, il nous paraît plus judicieux de tout faire pour préserver la filière. Notre seul vrai souci, c'est d'interdire les transferts des gros éditeurs de Presstalis à MLP et vice-versa, par exemple tous ceux appartenant au conseil d'administration.

On ne peut pas imposer la même durée de préavis à tous les éditeurs sans prendre en compte leur chiffre d'affaire, ni leur fragilité suite à l'adoption d'un barème défavorable. Il en va de la survie de

leur société, des emplois directs et indirects, et ce n'est pas rien ! Si, en allant chez MLP, cela leur permet de continuer leur activité, pourquoi les en empêcher ?

Le CSMP doit absolument prendre en compte tous les acteurs de la filière et protéger les plus fragiles, ceux-ci sont indispensables à la survie de la filière. Surtout, ne jamais prendre de décision en urgence, car elles sont souvent lourdes de conséquences.

2- La taxe « Presstalis »:

Réponse de César Éditions concernant les 2,25 %

Cette « taxe » a été conçue dans le seul but de sauver Presstalis. En effet, la messagerie doit absolument obtenir un énième prêt d'état de 190.000.000 euros, avant même avoir eu le temps de rembourser le précédent. C'est la seule solution qui a été trouvée tant les caisses sont vides ! Mais surprise, cette fois-ci l'État impose aussi aux MLP de prélever à ses éditeurs de 2,25 % sur le CA prix fort, pour soi-disant « recapitaliser les fonds propres des MLP », lesquels sont pourtant positifs. Les éditeurs MLP n'ont rien demandé ! C'est une injustice supplémentaire, une façon « malhonnête » de réduire la concurrence entre les messageries et fragiliser les éditeurs MLP qui sont souvent des petits et moyens éditeurs. Ces éditeurs sont indispensables à la filière car ils proposent souvent ce que l'on appelle les magazines de « niche », et ceux-ci sont l'avenir de la presse. Les éditeurs MLP ne sont pas concernés par les déboires de Presstalis, ils ne reçoivent aucune aide, ils demandent juste qu'on les laisse travailler sereinement !

De plus, il apparaît que ces 2,25% seraient en quelque sorte une modification des barèmes, ce qui nécessiterait un nouveau vote en Assemblée Générale.

Cette mesure est totalement contreproductive, elle va conduire de nombreux éditeurs à la banqueroute, fragiliser davantage les Messageries, tuer des emplois directs et indirects par milliers... et rendre des tas de lecteurs malheureux.

Nous espérons que tous les membres du CSMP ont conscience de la crise que traversent en ce moment les éditeurs : baisse des ventes, augmentation du prix du papier, etc. La plupart des éditeurs ont moins de 2,25 % de marge, n'oubliez pas que c'est la créativité des éditeurs qui fera que les messageries continueront demain. Sans éditeurs, plus de messagerie !

3 Le décalage des règlements»:

Réponse de César Éditions concernant le décalage des règlements pour les éditeurs réalisant plus 1.000.000 de CA

Pour une fois, voici une mesure qui préserve les petits éditeurs. C'est si rare que nous sommes obligés de le souligner ! Mais malheureusement, pour la plupart des éditeurs, la trésorerie est très tendue. Très peu ont des actionnaires milliardaires, et aucun ne bénéficie des largesses des banques. De très nombreux éditeurs sont même « caution personnelle » auprès des imprimeurs ou des banques.

Nous prenons des accords par écrit auprès de nos fournisseurs et des banques, et nous devons impérativement les respecter pour pouvoir continuer notre activité, il en va de notre survie. Cette mesure est inadaptée à notre situation financière en ce moment !

Conclusion :

Il est assez incroyable de voir que le CSMP, bras armé de Presstalis, appuyé par l'Etat, soit capable de concocter de telles mesures. Celles-ci n'auront pour effet que la destruction de la filière dans le but de faire gagner le temps nécessaire aux grands éditeurs pour passer au tout numérique.

Il n'est pas pensable qu'en tant que décisionnaires responsables, vous puissiez imaginer qu'un redressement soit possible pour cette société :

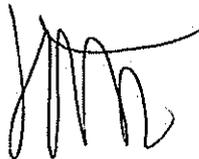
- Presstalis a des fonds propres négatifs de 320.000.000 d'euros
- Sa perte représente la moitié de son chiffre d'affaires
- Qui croit *vraiment* à la viabilité de ce plan ?

Nous lisons avec surprise dans la presse que dès l'année prochaine, la Messagerie sera de nouveau bénéficiaire. Mais qu'ont fait la direction précédente et son conseil d'administration ?!

Ce que nous demandons, c'est que les mesures s'appliquent uniquement à la messagerie « Presstalis ». Celle-ci est la seule en difficulté, la seule à demander l'aide de l'État, et la seule qui bénéficiera des 190 millions d'euros. Le sauvetage de Presstalis ne doit impliquer en aucune manière les éditeurs des MLP. Fragiliser la concurrence pour se sauver soi-même est une stratégie qui n'a aucun sens : c'est la filière entière qui est ainsi fragilisée !

Mr Ripa Jean-Michel

Gérant



Contribution commune d'un ensemble d'éditeurs indépendants
à la consultation publique du CSMP

Liste des éditeurs signataires :

Éric Fottorino, directeur de la publication de *Le 1/America*
Camille Dorival, présidente-directrice générale d'*Alternatives économiques*
Fabrice Gerschel, directeur de la publication de *Philosophie magazine*
Laurent Laborie, directeur délégué de *Politis*
Thierry Mandon, directeur général de Rollin publications (*Ebdo*)
Jean-François Dortier, fondateur de Sciences humaines Communication (*Sciences humaines, Les Grands Dossiers des Sciences humaines et Le Cercle Psy*)
Franck Annese, fondateur de So Press (*Society, So Film, So Foot...*)

Nous sommes éditeurs indépendants, clients de Presstalis, et nous croyons fermement dans l'avenir de la presse. Ces dernières années, nous avons lancé, avec succès, de nombreux magazines – *Le 1, Ebdo, So Foot, Society, America, Philosophie magazine*, pour ne citer que quelques exemples. À rebours du discours ambiant sur la fin de la presse, nous constatons l'attractivité des publications sur papier, et nous croyons dans l'importance d'une presse de qualité. Notre modèle économique ne génère pas d'importants profits, il tient et il se tient. En résumé, nous vivons par et pour les lecteurs.

La vente au numéro est le poumon de notre activité, elle nous a permis de nous lancer, de croître, et génère encore aujourd'hui la plus grande partie de nos ventes. Nous multiplions les initiatives pour renouveler le lectorat de la presse et la fréquentation des points de vente. Le réseau bénéficie de nos investissements publicitaires massifs, avec pour conséquence d'attirer de nombreux jeunes lecteurs.

Jusqu'à présent, aucun d'entre nous n'a été impliqué dans les instances dirigeantes des messageries et des coopératives. L'ampleur et la soudaineté de la crise nous ont indignés et nous semblent pour le moins mystérieuses. Elles nous obligent à nous intéresser de près à l'avenir de la filière puisque l'existence de nos publications se trouve menacée.

Forts de ces caractéristiques partagées, et surtout d'une communauté de vues, nous publions une contribution commune aux consultations du CSMP. Nous espérons faire entendre une voix différente, responsable, mais aussi critique de l'organisation actuelle de la filière, de la gestion passée de Presstalis, et des mesures actuellement proposées et non soumises à notre approbation. Nous sommes certains que de nombreux autres éditeurs de petite et moyenne taille se retrouveront dans cette contribution.

Cette contribution est établie sur la base d'une information notoirement insuffisante. Ni le rapport Rameix, ni la situation financière de Presstalis à la fin de l'année 2017, ni les détails du plan de redressement présenté le 31 janvier ne nous ont été transmis.

1/Une demande de transparence

Nous sommes consultés dans l'urgence sur des décisions qui engageraient tout le secteur pour 9 semestres. Avec un délai de réponse de 14 jours et en l'absence d'une information fiable, fournie, détaillée et suffisante, sur la situation de Presstalis et son plan de redressement, il nous est impossible d'accepter ces décisions.

Notre demande de transparence concerne la situation financière détaillée de Presstalis, de la CDM, le plan de redressement, les feuilles de calcul et hypothèses de travail ayant permis de le construire, de même que des explications claires sur les raisons qui ont mené Presstalis dans cette situation financière extrême.

De plus, afin de ne pas reproduire les erreurs du passé, pendant toute la durée du plan de sauvetage, nous demandons un tableau de bord trimestriel sur l'évolution de la situation.

2/Sur le calendrier des mesures proposées

Conscients de l'urgence de trésorerie, nous ne sommes pas irresponsables, et admettons le principe de mesures d'urgence, mais celles-ci ne peuvent qu'être limitées dans le temps.

L'asymétrie d'information entre d'un côté les administrateurs de Presstalis et l'État, qui ont conçu et négocié le plan de sauvetage dans le secret, et de l'autre l'ensemble des acteurs concernés, est criante, et en contradiction totale avec l'esprit coopératif.

En outre, faute de prise en compte de la situation déjà très fragile des diffuseurs, faute de prise en compte des conséquences dramatiques de la fragilisation des petits éditeurs sur le CA des messageries, faute de réforme d'ampleur de la loi Bichet, le plan négocié dans l'urgence ne peut être considéré comme résolvant le problème des messageries pour solde de tout compte.

Nous demandons que la durée des mesures prévues par ce plan soit limitée à 6 mois. Un délai qui permettra de convoquer des États généraux de la distribution de la presse réunissant tous les acteurs de la filière, y compris les diffuseurs. Ces États généraux sont le seul moyen de rétablir le lien de confiance qui doit unir éditeurs, messagerie et diffuseurs. Ils permettront d'aboutir à un plan de redressement crédible et transparent pour l'ensemble de la filière.

3/Sur la contribution exceptionnelle

3.1 Sur l'option entre compte courant et commission de 2,25 %

D'après les éléments qui nous ont été fournis, et sauf erreur de notre part, les éditeurs optant pour l'apport en compte courant ne verraient pas leur compte de résultat impacté par la contribution exceptionnelle. Le compte courant serait une créance rémunérée par des intérêts et ayant vocation à être remboursée. Pour les autres éditeurs, il s'agit d'une charge et d'une perte définitive.

Ce mécanisme constitue une rupture d'égalité manifeste entre éditeurs. De fait, il existera deux barèmes - un barème inchangé bénéficiant aux éditeurs les plus riches en trésorerie (les plus rentables ou ceux qui disposent du soutien d'un actionnaire puissant), et un barème alourdi pour les autres. Dans tous les cas, la rupture d'égalité et la distorsion de concurrence sont manifestes. Cette logique est non seulement inéquitable, mais aussi perverse, puisqu'elle frappera plus durement les éditeurs les plus fragiles.

Si le principe d'une contribution devait être maintenu, celle-ci devrait constituer une créance remboursable et rémunérée pour tous les éditeurs.

Enfin, les petits éditeurs en proie à une situation de trésorerie très difficile, et qui démontreraient que la contribution exceptionnelle compromet leur survie, devraient en être exemptés, ou bénéficier d'un dispositif de soutien exceptionnel.

Les critères d'une telle situation pourraient être :

- CA < 1M€
- presse indépendante (non contrôlée par un groupe ou par une ou des personne(s) physique(s) ayant majoritairement des intérêts hors presse)
- absence de distribution de dividendes durant les 2 derniers exercices
- trésorerie nette moyenne < 2 % du CA

3.2 Sur le mode de calcul de la contribution

Le choix d'une commission assise uniquement sur le CA, et non sur des unités d'œuvre, revient à pénaliser en priorité les éditeurs de titres les plus vendeurs et/ou à prix de vente élevé. Ceux-ci sont les plus dynamiques et rentables pour l'ensemble de la filière, et notamment pour le niveau 3, l'autre maillon faible de la filière, pour lequel rien n'est prévu dans le plan actuel.

D'autant que, avec ces 2,25 % qui s'ajoutent aux 1,9 % de la péréquation, ce sont 4,15 % des ventes montant fort calculées purement *ad valorem* qui viendraient s'ajouter progressivement au barème.

A contrario, un titre à faible prix de vente et fort taux d'invendus, parce que mal réglé ou parce que sa présence en kiosque répond à des objectifs indirects (valorisation de la publicité, ego d'un actionnaire...), sera à peine affecté par ces mesures exceptionnelles. Du point de vue du niveau 3, un tel titre génère des coûts (stockage, manutention, espace de linéaire) disproportionnés par rapport à sa valeur ajoutée.

Le bon indicateur n'est donc pas le CA, mais la charge globale sur le réseau (diffusion + invendus).

À défaut de pouvoir contribuer financièrement au soutien du niveau 3, nous demandons que la contribution exceptionnelle participe au moins à une rationalisation du fourni en kiosque, ce qui serait le cas si elle était assise sur un mixte entre les volumes diffusés en unités d'œuvre et les invendus plutôt qu'*ad valorem*.

3.3 Sur les barèmes

Il nous semble aberrant de réfléchir à une contribution exceptionnelle de 2,25 % des ventes, indépendamment de toute réflexion plus générale sur les barèmes des deux messageries. Or aucune réflexion ne semble actuellement à l'ordre du jour sur ce point.

En effet, il est sans doute imaginable de générer un surcroît de marge comparable pour les deux messageries, de façon moins coûteuse pour les éditeurs et plus vertueuse, via une refonte des barèmes, incitant notamment toute la filière à une meilleure gestion des fournis et des invendus.

Nous demandons que cette question soit examinée en détail lors des États généraux. Il est possible qu'une meilleure prise en compte des invendus dans les barèmes permette simultanément d'atteindre deux objectifs :

- l'amélioration des finances des messageries

- la rationalisation du fourni en points de vente, car, encore une fois, le niveau 3, surchargé de papier et en grande détresse financière, est le grand oublié du plan d'urgence actuel.

Note : il a été mentionné par la direction de Presstalis qu'un "effet ciseau" était apparu au niveau 2, entre des barèmes en unités d'œuvre et des coûts ad valorem. Il semble très étonnant que des coûts de niveau 2 soient calculés ad valorem. Quoi qu'il en soit, c'est alors sur le mode de calcul des coûts, et non du CA, qu'il faudrait peser pour revenir à un alignement des barèmes.

4/Sur les délais de préavis (6 mois en plus des préavis normaux)

Les délais de préavis avaient déjà été considérablement allongés par la décision 2012-01 du CSMP. Pour la plupart d'entre nous, ils sont déjà supérieurs à 6 mois. Or, d'une part, nous demandons que le plan d'urgence soit d'une durée elle-même limitée à 6 mois, d'autre part le plan de redressement de Presstalis est supposé produire des effets à relativement court terme, et le message, porté par Michèle Benbunan, d'un renouveau de l'approche commerciale, est contradictoire avec des mesures visant à bloquer statutairement les éditeurs clients de Presstalis.

Pour ces différentes raisons, nous refusons le gel des transferts pendant les 6 prochains mois, et l'augmentation du délai de préavis.

5/Sur l'allongement des délais de paiement (2^e consultation)

Il s'agit d'un point majeur, notamment pour les petits ou jeunes éditeurs, qui n'ont pas accès à des facilités de crédit, et sont pour certains amenés à régler comptant papier et impression, en plus des coûts salariaux. En outre, le solde sur parutions, réglé généralement en fin de mois, est souvent nécessaire au paiement des salaires. Concrètement, le changement de barèmes obligerait les éditeurs à financer un mois de salaires supplémentaire.

Aussi, nous demandons que les délais de paiement restent inchangés pour les éditeurs remplissant les deux conditions suivantes :

- trésorerie nette (cash moins dettes financières à court terme) fin 2017 < 2 % du CA
- et
- encours moyen Presstalis 2017 > 2 % du CA

Pour tous les autres, cette mesure ne peut durer qu'un an.

6/Sur l'affacturage

Nos créances sont monnayées contre des facilités de trésorerie. La charge de cette technique financière pèse lourdement sur Presstalis. Nous demandons qu'une information précise soit donnée sur la question de l'affacturage. Quels sont les coûts réels et le poids financier ? Nous demandons que soit intégré dans la réflexion en cours un plan pour sortir du cercle vicieux de l'affacturage. Cette technique impute en effet un pourcentage permanent sur les recettes de Presstalis, et en conséquence des éditeurs.

7/Sur les diffuseurs et l'informatisation du réseau

À ce stade, rien n'a été proposé pour les diffuseurs. Ils sont au cœur de notre écosystème. Nous demandons qu'une mission de réflexion soit menée pour une informatisation du réseau à destination des diffuseurs. Il s'agit de leur fournir un appareillage informatique permettant de scanner toutes les ventes, et de les faire remonter informatiquement. Les règlements se feraient sur la base des ventes réelles en caisse, et le comptage des invendus deviendrait inutile, avec pour conséquence de réduire un coût.

8/Sur l'organisation de la filière à moyen et long termes

Le plan d'urgence actuellement envisagé ne résoudra pas durablement les difficultés de la distribution de la presse si ne sont pas tirées les leçons de l'échec du système et de la régulation actuels.

La concurrence en duopole entre deux acteurs crée une situation foncièrement instable. Presstalis est grevée par le poids de la distribution des quotidiens, par divers coûts hérités du passé, et un fonctionnement actuel très lourd. L'autre acteur, MLP, avec une structure de coûts plus favorable, est en situation de concurrence ouverte qui aboutit nécessairement à la faillite de Presstalis.

Pour l'essentiel, ces deux acteurs n'en constituent plus qu'un au niveau 2. Cette situation génère une interdépendance financière, et une situation de monopole de fait à ce niveau – sans toutefois bénéficier des avantages d'un monopole, puisque les systèmes d'information restent dupliqués.

Le système réglementaire mis en place en 2012, lui-même complexe avec le CSMP et l'ARDP, ne peut que tenter de contrebalancer *a posteriori* une situation structurellement déséquilibrée et sous-optimale, générant frustrations et recours juridiques. L'expérience récente a également montré que ces instances, pas plus que le conseil d'administration, n'avaient pu déceler à temps la dérive financière de Presstalis.

Il est nécessaire de revoir toute l'architecture du secteur. Sans prétendre être experts, et sans disposer d'une information suffisante, nous ne pouvons qu'esquisser à grands traits ce que pourrait être une organisation alternative, plus lisible, plus ouverte, et plus efficiente, inspirée aussi bien de l'organisation d'autres marchés (l'énergie par exemple) que de ce qui est pratiqué dans certains pays voisins.

Le principe en serait :

Au niveau 1, une concurrence plus ouverte entre plusieurs acteurs : MLP, Presstalis et, demain, d'autres acteurs assurant avant tout une prestation de conseil, de réglage, de pilotage logistique et de reporting, avec une liberté complète de barèmes.

Au niveau 2, un service logistique en situation de monopole constitué par le regroupement de l'ensemble des dépositaires issus de Presstalis, MLP ou indépendants, avec un barème unique régulé, assurant les fonctions de :

- transport (hors flux froids qui pourraient transiter par des prestataires externes), collecte et destruction des invendus
- système d'information unique ouvert, avec portail diffuseurs et interconnexion avec les opérateurs du niveau 1
- flux financiers.

Le niveau 3 restant organisé comme aujourd'hui.

Le régulateur pourrait se consacrer à une mission restreinte et moins conflictuelle de contrôle d'un réseau de transport monopolistique, avec un objectif de synergies volume sur certaines fonctions et de variabilisation des coûts, assurant la baisse des coûts sur le long

terme. Le dynamisme du secteur et l'équité entre acteurs seraient assurés par l'ouverture de la concurrence au niveau 1. Les éditeurs pourraient opter pour l'opérateur niveau 1 de leur choix, voire créer de nouveaux acteurs coopératifs, en fonction du type de service qu'ils recherchent, sans créer pour autant de distorsion de concurrence.

Ce schéma n'est certainement pas le seul possible. Nous ne doutons pas qu'il puisse rencontrer de nombreux obstacles et intérêts divergents. Nous attendons néanmoins que toutes les options – y compris celles-ci – soient ouvertes et débattues lors d'États généraux de la presse, et que le secteur soit réformé avec l'ambition nécessaire, faute de quoi le désastre récent est voué à se répéter.

Paris, le 7 février 2018